



CORONAVIRUS COVID-19

Ce qui change au 1^{er} septembre

Focus sur la gestion des salles de réunion et le port du masque en ERP et dans des locaux de bureaux

Généralités

Lorsqu'un chef d'entreprise analyse les mesures à prendre dans le cadre de son activité, il doit impérativement distinguer deux catégories de personnes :

- Les salariés envers lesquels il a une responsabilité, notamment en matière de prévention des risques professionnels ;
- Les clients (dans le cas d'un ERP) et/ou les personnes extérieures (locaux de bureaux, holdings, etc.).

De par la responsabilité du chef d'entreprise envers ses salariés évoquée ci-dessus, celui-ci doit impérativement mettre à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels pour refléter les mesures mises en place.

Dans tous les cas, les documents suivants doivent impérativement lui servir de supports :

- Les décrets parus au Journal Officiel sur Légifrance, et qui font régulièrement l'objet de circulaires UMIH ;
- Les arrêtés préfectoraux, qui peuvent être plus ou moins contraignants selon l'état de circulation du COVID-19 dans le département.
- Les protocoles émis par le Ministère du travail, tant ceux relatifs au déconfinement que les protocoles sectoriels comme celui des CHRD ;

Ce document vise à vous donner un aperçu des changements survenus le 1^{er} septembre, suite à la parution du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, qui se substitue au protocole national de déconfinement. Les éléments ci-dessous se concentreront sur deux cas spécifiques : la gestion des salles de réunion et le port du masque, respectivement dans un ERP et dans un bâtiment de bureau n'étant pas classé comme un ERP, comme un syndicat professionnel.

En matière de gestion de la crise sanitaire au sens large pour les activités d'hôtellerie, de restauration et de bars, les mesures du guide sanitaire UMIH¹ perdurent et sont d'ailleurs renforcées par l'obligation pour chaque structure d'avoir un référent COVID².

1) Gestion des salles de réunion

1.1. Cas des ERP comme les cafés, hôtels, restaurants

Pour les établissements recevant du public, le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020³ s'impose toujours. Celui-ci indique que **le masque doit être porté systématiquement, tant par les salariés que par les clients**, sauf dispositions particulières prévues dans ce même décret dans les ERP suivants :

- Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ;

¹ [Covid-19 - Guide sanitaire UMIH pour les professionnels CHRD, téléchargeable sur le site internet de l'UMIH](#)

² [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés, page 4.](#)

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897>

CORONAVIRUS COVID-19

Ce qui change au 1^{er} septembre : gestion des salles de réunion et port du masque (ERP et locaux de bureaux)

- Restaurants et débits de boissons⁴ ;
- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Établissements de culte ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Établissements de plein air ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Établissements flottants ;
- Refuges de montagne ;
- Gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques ;
- Les marchés couverts.

1.2. Cas des salles de réunion de locaux de bureaux, comme ceux des syndicats professionnels

Comme indiqué précédemment, le Ministère du travail a publié un nouveau protocole pour l'ensemble des activités d'entreprise⁵. Depuis le 1^{er} septembre, dans tout local clos, le port du masque est obligatoire sauf dans le cas des rares exceptions listées ci-dessous :

- Si le salarié ou la personne concernée est seul (bureau individuel par exemple) ;
- Et/ou par dérogations et seulement de façon momentanée, dans le respect d'une jauge suffisante⁶ et de mesures particulières⁷.

Parmi ces mesures dérogatoires, on dénombre notamment un système de ventilation performant, des écrans de protection entre les postes de travail, etc.

Attention, ces mesures sont d'autant plus nombreuses et contraignantes que l'entreprise est située dans un département où la circulation du virus est considérée active⁸. L'état de chaque département en matière de circulation du Covid-19 est consultable sur le site du ministère de la santé⁹.

Ainsi, la gestion des salles de réunion et de bureau dans les entreprises fait quasiment l'objet des mêmes obligations, c'est-à-dire le port systématique du masque dans les salles de réunion et les bureaux sauf :

- Si la personne est seule dans son bureau ou dans la salle de réunion
- Disposition d'aération, de ventilation, de distanciation et uniquement par dérogation et momentanément.

⁴ Les clients assis ne sont pas obligés de porter le masque, ce n'est que lors de leurs déplacements que c'est nécessaire (art.40 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

⁵ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

⁶ Voir page 5 du protocole national « santé et sécurité des salariés en entreprise » cité précédemment.

⁷ Voir pages 7 et 8 du protocole national « santé et sécurité des salariés en entreprise ».

⁸ Voir page 7 du protocole national « santé et sécurité des salariés en entreprise ».

⁹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/etat-des-lieux-et-actualites/article/indicateurs-de-l-activite-epidemie>

Attention, même dans les cas dérogatoires, le salarié n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Pour les activités des syndicats professionnels, il faut considérer que le port du masque s'impose et en particulier pour toute réunion. Si le responsable administratif travaille dans un bureau individuel, il pourra se dispenser du port du masque mais devra le porter lors de toute rencontre, à l'intérieur ou à l'extérieur de son bureau.

2) Masque et visière : clarifications sur les équipements de protection autorisés

2.1. Les masques de protection

Le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 précise dans son annexe 1 les éléments suivants :

« Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

- 1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;
- 2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique. »

Les caractéristiques techniques des masques évoquées ci-dessus sont renseignées dans l'arrêté du 7 mai 2020¹⁰ et son annexe¹¹.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise indique dans son annexe 3 le tableau récapitulatif des masques ci-contre.

	Appareil de protection respiratoire de type FFP	Masque chirurgical	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	Equipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection des personnes à risque de forme grave de Covid. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (ex. hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...).	Protection des personnels dans les espaces clos et partagés (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés...)
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	Plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	Filtration de 90% des particules de 3 microns émises par le porteur.	Filtration de 70% des particules de 3 microns émises par le porteur.

¹⁰

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=F239E9FFB2ADE308AB7DF92505E7B390.tplgfr42s_2?cidTexte=JORFTEXT000041857299&idArticle=JORFARTI000041857307&dateTexte=20200508&categorieLien=cid#JORFARTI000041857307

¹¹ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041857299

2.2. Les visières

À l'instar des précédents protocoles, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise stipule clairement que **les visières ne sont jamais une alternative au port du masque¹²**.

Elles constituent uniquement un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, notamment lorsque le salarié est souvent à proximité de plusieurs personnes et qu'un dispositif de séparation n'est pas possible.

En ce qui concerne les « visières de menton » ou « visières de bouches » (voir illustration ci-contre) qui font l'objet de démarchage commercial auprès des professionnels CHR, la Direction générale du travail (DGT) a indiqué qu'**elles ne peuvent pas non plus se substituer au masque de protection**. De plus, ces visières ne protègent pas les yeux donc elles n'apportent pas le complément de protection contre les gouttelettes évoqué précédemment.



En effet, ces visières n'offrent pas les mêmes protections du nez et de la bouche qu'un masque et ne sont pas homologuées dans la liste des masques évoquée précédemment.

¹² Voir page 11 du protocole national « santé et sécurité des salariés en entreprise ».